

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
2026 52**

ROUTES BARREES

**Chemin de la Maison Rouge
Chemin du Chail, Chemin du Petit Pré**

**Du 22 juin 2026 au 25 septembre 2026
(durée des travaux : 50 jours calendaires)**

Le Maire de la Commune de NIEUL-LES-SAINTES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que certaines voies doivent être barrées en raison de travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable effectués par l'Entreprise LAURIERE TP Z.A La Croix Biron 17430 TONNAY-CHARENTE représentée par Rémy ARDIET.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera interdit de circuler dans les deux sens, de stationner et de dépasser Chemin de la Maison Rouge, Chemin du Chail et Chemin du Petit Pré 22 juin 2026 au 25 septembre 2026 le temps des travaux, sauf riverains.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise LAURIERE TP.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NIEUL LES SAINTES.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Mr. le Maire de la commune de NIEUL LES SAINTES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT PORCHAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.